



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 079195 25 00006

Demande du : 22/01/2025

Adresse des travaux :

- 36 RUE DES GUIGNES
- Parcelle(s) 017AH482

DESTINATAIRE :

Madame SANDRA GRIVault
36 rue des guignes
79250 NUIL-LES-AUBIERS

Affaire suivie par : **Amanda AURAIN MOLLÉ**

OBJET : REJET TACITE

Madame,

Vous avez déposé le 22/01/2025 une **DECLARATION PREALABLE**, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par courrier en date du 29/01/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier avec les pièces ou informations suivantes :

- **Rubrique 4.2. du Cerfa : merci de renseigner la surface plancher créée par le projet d'abri de jardin.**
- **Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] : matérialiser sur un plan cadastral l'implantation exacte du projet d'abri de jardin. Indiquer la distance entre la maison et l'abri de jardin, ainsi que la distance entre les limites séparatives et l'abri de jardin. Indiquer également la longueur et la largeur de l'abri.**

L'ensemble de ces éléments ne m'ayant pas été adressé dans le délai qui vous était imparti, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre déclaration préalable fait donc l'objet d'une décision de rejet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le 19/05/2025

Le Maire,



P.le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Jérôme BARON

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

❖ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.